

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 25 mars 1950.

N° 20

Samstag, den 25. März 1950.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 14 mars 1950, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. *Carlos R. Travieso*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Venezuela. — 15 mars 1950.

## Loi du 22 mars 1950 autorisant le Gouvernement à vendre la propriété domaniale dite «Simmerfarm».

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 1950 et celle du Conseil d'Etat du 17 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Le Gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques la propriété dite «Simmerfarm».

Cette propriété comprend les bâtiments industriels, la maison d'habitation dite «Villa», ainsi que les terrains d'une contenance totale de 10 ha 23 a 30 ca.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 22 mars 1950.

Charlotte.

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre Dupong.

## Loi du 22 mars 1950 ayant pour objet :

a) d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 855.386.250,— francs pour les mois d'avril, de mai et de juin 1950, et

b) de rendre applicables pour les mêmes mois les dispositions figurant aux articles 2 à 8 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mars 1950 et celle du Conseil d'Etat du 17 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 855.386.250,— francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1950 conformément au projet de budget pour cet exercice.

**Art. 2.** Les dispositions figurant aux articles 2 à 8 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950 sont applicables pour les mois d'avril, de mai et de juin 1950.

**Art. 3.** L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 22 mars 1950.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement*

**Pierre Dupong.**

**Joseph Bech.**

**Eugène Schaus.**

**Alphonse Osch.**

**Robert Schaffner.**

**Pierre Frieden.**

**Arrêté grand-ducal du 22 mars 1950, concernant l'exécution de la loi des douzièmes provisoires pour les mois d'avril, de mai et de juin 1950.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 855.386.250,— fr. pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1950, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

**Loi du 20 mars 1950 portant approbation de l'Accord d'Aide pour la Défense Mutuelle entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 27 janvier 1950.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mars 1950 et celle du Conseil d'Etat du 17 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Est approuvé l'Accord d'Aide pour la Défense Mutuelle entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 27 janvier 1950.

Mandons et ordonnons que la présente loi ensemble avec le texte de l'Accord et de ses Annexes soient insérés au *Mémorial* pour être exécutés et observés par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 20 mars 1950.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Dupong.**

**Joseph Bech.**

**Eugène Schaus.**

**Alphonse Osch.**

**Robert Schaffner.**

**Pierre Frieden.**

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.** Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1950, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des Députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1950 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 1.710.772.500,— fr.

Luxembourg, le 22 mars 1950.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Dupong.**

**Joseph Bech.**

**Eugène Schaus.**

**Alphonse Osch.**

**Robert Schaffner.**

**Pierre Frieden.**

## ACCORD

### D'AIDE POUR LA DÉFENSE MUTUELLE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le Gouvernement Luxembourgeois et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;  
Signataires du Traité de l'Atlantique Nord conclu à Washington le 4 avril 1949 ;

Conscients de l'engagement réciproque qu'ils ont pris, séparément et conjointement avec les autres parties, aux termes de l'article 3 du Traité, de maintenir et d'accroître leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée, par le développement de leurs propres moyens, et en se prêtant mutuellement assistance ;

Désireux d'encourager la paix et la sécurité internationales dans le cadre de la Charte des Nations Unies, par des mesures qui accroîtront la capacité des nations fidèles aux buts et aux principes de la Charte de participer efficacement à des accords de défense individuelle et collective à l'appui de ces buts et principes ;

Réaffirmant leur résolution de coopérer pleinement aux efforts entrepris pour doter les Nations Unies de forces armées, ainsi que le prévoit la Charte, et pour parvenir à un accord sur une réglementation générale et une réduction des armements moyennant des garanties adéquates contre toute violation ;

Reconnaissant que la confiance accrue des peuples libres en leurs propres pouvoirs de résistance à l'agression favorisera les progrès du relèvement économique ;

Prenant en considération la contribution que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a apportée à ces principes en promulguant la loi d'Aide pour la Défense Mutuelle de 1949 qui prévoit la fourniture d'assistance militaire aux nations qui sont liées aux Etats-Unis par des accords de sécurité collective ;

Désireux d'établir les conditions qui régiront la fourniture d'aide militaire par l'un des Gouvernements contractants, à l'autre Gouvernement, en vertu du présent accord ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article I.

1° Compte tenu du principe selon lequel le relèvement économique est essentiel à la paix et à la sécurité internationales et doit conserver nettement un caractère prioritaire, chaque Gouvernement mettra ou continuera à mettre à la disposition de l'autre et de tout autre Gouvernement dont ils pourraient convenir dans chaque cas les équipements, les matériels, les services ou toute autre assistance militaire que le Gouvernement prêtant cette assistance pourrait autoriser aux termes et conditions dont il serait convenu. Toute assistance qui pourrait être autorisée par l'une ou l'autre partie devra être octroyée en accord avec la Charte des Nations Unies et avec les obligations définies par l'article 3 du Traité de l'Atlantique Nord. Cette assistance sera conçue de manière à contribuer à la défense intégrée de la région de l'Atlantique Nord et à faciliter la mise en oeuvre des plans de défense établis en vertu de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord ou de manière à cadrer avec ces plans approuvés par chaque Gouvernement. L'aide qui pourra être donnée par les Etats-Unis d'Amérique en application de cet accord le sera conformément aux dispositions de la loi d'Aide pour la Défense Mutuelle de 1949 et sera soumise à tous les termes, à toutes les conditions et à toutes les clauses d'expiration de cette loi, aux amendements et suppléments à cette loi et aux lois budgétaires y afférentes. Les deux Gouvernements négocieront lorsqu'ils le jugeront utile les arrangements de détail nécessaires pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

2° Chaque Gouvernement s'engage à mettre effectivement en usage l'aide reçue en application du paragraphe 1 du présent article :

(a) en vue de développer la défense intégrée de la région de l'Atlantique Nord et de faciliter la mise en oeuvre des plans de défense prévus par l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, et,

(b) conformément aux plans de défense arrêtés par l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord, recommandés par le Comité de Défense et par le Conseil du Traité de l'Atlantique Nord et approuvés par les deux Gouvernements.

3° Aucun Gouvernement n'utilisera, sans le consentement préalable de l'autre, l'assistance qui lui aura été fournie par ce Gouvernement à des buts autres que ceux pour lesquels elle aura été fournie.

4° Dans l'intérêt de la sécurité commune des deux Gouvernements, chaque Gouvernement s'engage à ne transférer à aucune personne qui n'est pas fonctionnaire ou agent du dit Gouvernement ni à aucun Etat tiers la propriété ou la possession de tous équipements, matériels ou services reçus à titre gratuit conformément au paragraphe 1, sans le consentement préalable de l'autre Gouvernement.

#### Article II.

Conformément au principe de l'Aide Mutuelle, le Gouvernement Luxembourgeois convient de faciliter la production et le transfert au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pendant la durée, pour les quantités et aux termes et conditions dont il serait convenu, des matières premières et produits semi-ouvrés dont les Etats-Unis auraient besoin par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources et qui pourraient être disponibles au Luxembourg. Les arrangements pour ces transferts prendront en due considération les besoins de la consommation intérieure et du commerce d'exportation du Luxembourg.

#### Article III.

1° Chaque Gouvernement prendra, dans la mesure compatible avec la sécurité, des dispositions propres à tenir le public informé du fonctionnement du présent accord.

2° Chaque Gouvernement prendra les mesures de sécurité dont les deux Gouvernements conviendront, dans chaque cas, afin d'éviter de découvrir ou de compromettre le secret du matériel, des services et des renseignements militaires fournis par l'autre Gouvernement conformément au présent accord.

#### Article IV.

A la demande de l'un d'eux, les deux Gouvernements négocieront des arrangements appropriés précisant leurs responsabilités respectives pour le règlement des redevances et réclamations en matière de brevets ou de toute autre matière similaire, résultant de l'utilisation d'inventions, de procédés, de renseignements techniques ou d'autres formes de propriétés protégées par la loi, à l'occasion de la fourniture d'équipements, de matériels ou de services, soit conformément au présent Traité, soit dans l'intérêt de la production à laquelle s'obligerait par accord les deux Gouvernements en application des engagements qu'ils ont souscrits dans le Traité de l'Atlantique Nord en vue de développer leurs propres moyens et de se porter mutuellement assistance. Au cours de ces négociations sera considérée la possibilité d'inclure dans ces arrangements un engagement aux termes duquel chaque Gouvernement assumerait la responsabilité du règlement de toutes les demandes de ses nationaux et de toutes celles, du domaine de sa juridiction, que feraient valoir les nationaux de tout Etat non partie au présent accord.

#### Article V.

1° Le Gouvernement Luxembourgeois conjointement avec le Gouvernement Belge se charge de mettre à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des francs luxembourgeois et belges réservés à l'usage de ce dernier Gouvernement en vue de couvrir les dépenses administratives qui lui seront occasionnées au Luxembourg et en Belgique par l'exécution du présent accord. Les deux Gouvernements entameront immédiatement des conversations en vue de fixer le montant de ces francs luxembourgeois et belges et de se mettre d'accord sur les modalités selon lesquelles seront fournies les francs luxembourgeois et belges dont il s'agit.

2° Le Gouvernement Luxembourgeois accordera, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'entrée en franchise douanière et l'exemption des taxes intérieures à l'importation et à l'exportation des produits, biens, matériels et équipements importés sur son territoire dans le cadre du présent accord ou de tout accord similaire conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et tout autre pays bénéficiaire de l'aide militaire.

#### Article VI.

Chaque Gouvernement accepte de recevoir le personnel envoyé par l'autre Gouvernement pour s'acquitter, sur son territoire, des obligations qui incombent à l'autre Gouvernement aux termes du présent accord ;

des facilités seront accordées à ce personnel pour observer le progrès de l'assistance fournie conformément au présent accord. Dans leurs relations avec le Gouvernement du pays où ils sont envoyés, les membres de ce personnel, nationaux de l'autre pays, y compris le personnel affecté temporairement, exerceront leurs fonctions dans le cadre de la Légation sous la direction et le contrôle du Chef de la mission diplomatique de leur pays.

#### Article VII.

1° Les deux Gouvernements se consulteront, à la requête de l'un d'eux, sur toute question relative au champ d'application du présent accord, à son exécution ou aux arrangements qu'ils pourraient conclure comme suite au présent accord.

2° Les termes du présent accord pourront à tout moment, être revus à la demande de l'un des Gouvernements contractants.

Une telle révision tiendra compte, là où il sera jugé à propos, des accords qui seraient conclus par l'un des Gouvernements contractants en application de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord.

3° Les deux Gouvernements pourront, à tout moment, convenir de modifier le présent accord.

#### Article VIII.

1° Le présent accord entrera en vigueur au moment où le Gouvernement Luxembourgeois aura notifié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de sa ratification au Luxembourg. L'accord prendra fin un an après que l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

2° Les annexes au présent accord seront considérées comme en faisant intégralement partie.

3° Le présent accord sera enregistré au Secrétariat Général des Nations Unies.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Washington en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, le 27 janvier 1950.

Pour le Gouvernement Luxembourgeois:

s. *Hugues Le Gallais.*

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

s. *Dean Acheson.*

#### ANNEXE A.

Au cours des discussions relatives à l'Accord d'Aide pour la Défense Mutuelle, les représentants du Gouvernement Luxembourgeois et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se sont mis d'accord sur les points suivants :

1° Pour l'application de l'Article I, paragraphes 2 et 3, les matériaux fongibles et les pièces d'équipement peu importantes qui sont fongibles à toutes fins pratiques, seront traités comme tels. En conséquence, chaque fois qu'il s'agit de matériaux ou d'équipements fongibles, les exigences de l'Article I, paragraphes 2 et 3, seront satisfaites si chacun des Gouvernements consacre à l'application de cet article soit les biens mêmes qui ont été fournis, soit une quantité équivalente de biens similaires et substituables.

2° De même, lorsqu'il s'agit de produits finis, fabriqués par l'un des Gouvernements au moyen de l'aide fournie en application du présent accord, il sera satisfait aux exigences de l'Article I, paragraphes 2 et 3, si le Gouvernement bénéficiaire consacre à l'application de l'Article I, paragraphes 2 et 3, soit les produits finis en question, soit une quantité équivalente de produits finis similaires et substituables.

3° En outre, tenant compte des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des Gouvernements ne refusera son accord, en application de l'Article I, paragraphe 4, au transfert d'une pièce importante d'équipement d'origine nationale, simplement parce que pourrait y avoir été incorporée, sous forme d'élément identifiable, une part relativement réduite et peu importante provenant de l'aide fournie en application du présent accord par l'autre Gouvernement. Les deux Gouvernements discuteront immédiatement les arrangements de

détail d'une procédure pratique pour marquer leur accord au sujet des types de transfert envisagés au présent paragraphe.

4° Chaque Gouvernement fera néanmoins tous les efforts possibles en vue d'utiliser les biens reçus à titre d'aide aux fins pour lesquelles ceux-ci auront pu être fournis par l'autre Gouvernement.

#### ANNEXE B.

En exécution du paragraphe 1 de l'Article V de l'Accord d'Aide pour la Défense Mutuelle, le Gouvernement Luxembourgeois conjointement avec le Gouvernement Belge, déposera, lorsqu'il en sera prié, à un compte désigné par la Légation des Etats-Unis à Luxembourg et par l'Ambassade des Etats-Unis à Bruxelles des francs luxembourgeois et belges dont le total ne dépassera pas 16.750.000 francs luxembourgeois et belges, pour l'usage de ces derniers, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, en vue du règlement des dépenses administratives au Luxembourg et en Belgique, résultant de l'exécution de cet accord pour la période se terminant le 30 juin 1950.

#### ANNEXE C.

Le paragraphe 1 de l'Article V de l'Accord d'Aide pour la Défense Mutuelle prévoit que :

«Le Gouvernement Luxembourgeois, conjointement avec le Gouvernement Belge, se charge de mettre à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des francs luxembourgeois et belges réservés à l'usage de ce dernier Gouvernement en vue de couvrir les dépenses administratives qui lui seront occasionnées au Luxembourg et en Belgique par l'exécution du présent accord. Les deux Gouvernements entameront immédiatement des conversations en vue de fixer le montant de ces francs luxembourgeois et belges et de se mettre d'accord sur les modalités selon lesquelles seront fournis les francs luxembourgeois et belges dont il s'agit.»

Au cours des discussions de cet accord, les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que dans l'éventualité où le Gouvernement Luxembourgeois prêterait à l'avenir à titre gratuit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une aide qui impliquerait la livraison de matériels et d'équipements aux Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la demande du Gouvernement Luxembourgeois, et sous réserve de l'autorisation législative, mettra à la disposition du Gouvernement Luxembourgeois des dollars réservés à l'usage de ce dernier Gouvernement en vue de couvrir les dépenses administratives qui lui seront occasionnées aux Etats-Unis en raison de l'aide qui aura été consentie. Les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont fait connaître aux représentants du Gouvernement Luxembourgeois que les dépenses en dollars aux Etats-Unis, qui résulteraient de l'entraînement de personnel luxembourgeois aux Etats-Unis en application du présent accord, pourront être couvertes à l'aide de fonds rendus disponibles en application de la loi américaine d'Aide pour la Défense Mutuelle de 1949.

#### ANNEXE D.

Les dispositions de l'Article V, paragraphe 2 de l'Accord d'Aide pour la Défense Mutuelle, prévoit que :

«Le Gouvernement Luxembourgeois accordera à moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'entrée en franchise douanière et l'exemption des taxes intérieures à l'importation et à l'exportation, des produits, biens, matériels et équipements importés sur son territoire dans le cadre du présent accord ou de tout accord similaire conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et tout autre pays bénéficiaire de l'aide militaire.»

Au cours des discussions de cet accord, les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que, dans l'éventualité où le Gouvernement Luxembourgeois prêterait à l'avenir, à titre gratuit, au Gouvernement des Etats-Unis une aide qui impliquerait la livraison de matériels et d'équipements aux Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la demande du Gouvernement Luxembourgeois, et sous réserve de l'autorisation législative, accordera, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'entrée en franchise douanière et l'exemption des taxes intérieures à l'importation ou à l'exportation, des équipements et des matériels importés aux Etats-Unis dans le cadre du présent accord.

#### ANNEXE E.

En reconnaissance du fait que, dans leurs relations avec le Gouvernement du pays où ils sont affectés, les membres du personnel, nationaux de l'autre pays, y compris le personnel affecté temporairement, exerceront leurs fonctions dans le cadre de la Légation sous la direction et le contrôle du Chef de la mission diplomatique de leur pays, il est entendu, en ce qui concerne l'Article VI de l'Accord d'Aide pour la Défense Mutuelle, que le statut de ce personnel, considéré comme faisant partie de la mission diplomatique de l'autre Gouvernement, sera le même que le statut du personnel de rang correspondant de cette mission diplomatique ayant la nationalité de cet autre pays.

Le Gouvernement affectant ce personnel répartira celui-ci en trois catégories :

(a) Sur notification appropriée, le statut diplomatique complet sera accordé au Chef de ce personnel et aux trois officiers commandant les bureaux de l'Armée, de la Marine et de l'Armée de l'Air, ainsi qu'à leur adjoint respectif direct.

(b) La seconde catégorie de personnel jouira des privilèges et immunités accordés par la coutume internationale et reconnus par chaque Gouvernement à certaines catégories du personnel de la Légation de l'autre pays, tels que l'immunité de juridiction civile et criminelle, l'immunité de perquisition et de saisie de documents officiels, le droit de libre sortie, l'exemption de droits de douanes ou de taxes similaires ou des restrictions relatives aux biens personnels importés par ces fonctionnaires pour leur propre usage sans réserve des règlements existant en matière de contrôle des changes et l'exemption des taxes intérieures sur les traitements et salaires de ce personnel. Chaque Gouvernement peut renoncer aux privilèges et faveurs résultant du statut diplomatique tels que plaques d'automobiles spéciales, inscription sur la liste diplomatique et autres courtoisies.

(c) La troisième catégorie de personnel bénéficiera du même statut que le personnel administratif subalterne de la mission diplomatique.

Il est entendu entre les deux Gouvernements que le nombre de personnes figurant dans les trois catégories ci-dessus sera maintenu aussi bas que possible.

Le statut précisé ci-dessus sera remplacé par le statut général des fonctionnaires et agents des pays signataires du Traité de l'Atlantique Nord, lorsqu'un tel statut aura été négocié.

#### ANNEXE F.

La disposition suivante a été insérée dans l'Accord d'Aide pour la Défense Mutuelle :

«Chaque Gouvernement accepte de recevoir le personnel envoyé par l'autre Gouvernement pour s'acquitter, sur son territoire, des obligations qui incombent à l'autre Gouvernement aux termes du présent accord ; des facilités seront accordées à ce personnel pour observer le progrès de l'assistance fournie conformément au présent accord.»

Au cours de la discussion de cet accord, les représentants des deux Gouvernements ont déclaré, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que les facilités qui seront ainsi accordées seront raisonnables et ne constitueront pas un fardeau exagéré pour le Gouvernement appelé à les consentir.

#### ANNEXE G.

Lors de la négociation et de la conclusion du présent accord, il a été entendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accorderait à l'autre Partie contractante le bénéfice de toute clause figurant dans un accord analogue conclu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec l'un quelconque des autres Etats signataires du Traité de l'Atlantique Nord. En conséquence il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'élèvera pas d'objection à ce que soit modifié le présent accord pour le rendre conforme, en tout ou en partie, à tout autre accord analogue conclu avec un Etat signataire du Traité de l'Atlantique Nord ou à tous autres accords amendant ou complétant un tel accord.

**Avis. — Indigénat.** — Par arrêté grand-ducal en date du 16 février 1950 le sieur *Lepage* Jean, né le 29 juin 1902 à Gentingen/Allemagne, demeurant à Eisenborn, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 6 mars 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Junglinster. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 16 février 1950 le sieur *Dahm* Bernard, né le 23 février 1896 à Rosselange/Lorraine, demeurant à Dudelange, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 6 mars 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 16 février 1950 le sieur *Dahm* Auguste, né le 19 août 1892 à Kédange/Moselle, demeurant à Dudelange, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 6 mars 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 16 février 1950 le sieur *Dahm* Jean, né le 4 juillet 1894 à Rosselange/Lorraine, demeurant à Dudelange, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 7 mars 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Greffes.** — Par arrêté grand-ducal du 11.3.1950, le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à M. Henri *Weyer*, greffier à la Cour supérieure de justice, mis à la retraite pour cause de limite d'âge par application de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pensions. — 14.3.1950.

**Avis. — Titres au porteur.** — Rectification. — Le relevé au 31 décembre 1949 des valeurs luxembourgeoises au porteur frappées d'opposition publié au *Mémorial* N° 3 du 14 janvier 1950 mentionne erronément à la page 94 sub c) «S.A. Minière et Métallurgique de Rodange», actions privilégiées, les numéros 37885 à 37942 au lieu de 37885 à 37944. — 17 mars 1950.

**Avis. — Titres au porteur.** — Rectification. — L'avis «Titres au porteur. — Opposition» publié au *Mémorial* N° 16 du 10 mars 1950 page 400, et concernant l'opposition faite le 7 février 1950 par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg est à rectifier en ce sens qu'il faut lire sub b) N°s 3370 à 3380 et 3581 à 3590 au lieu de 3370 à 3590. — 17 mars 1950.